



---

## Faits saillants de la nouvelle convention collective 2010-2015

Notre convention collective est maintenant signée depuis le mercredi 9 mars. Voici un bref résumé des changements importants qu'on y trouve par rapport à l'ancienne version. Vous pouvez consulter la version administrative de la nouvelle convention sur le site Internet du syndicat au [www.seecst.bellnet.ca](http://www.seecst.bellnet.ca). Vous pouvez également consulter la foire aux questions du site de la FEC qui sera disponible au cours des prochains jours au [www.fec.csq.qc.net](http://www.fec.csq.qc.net).

### Concernant les salaires

- **Augmentation salariale de 0,5 %** qui est rétroactive au premier juin 2010. Vous devriez recevoir ce montant d'ici les 60 jours suivant la signature de la convention.
- **La progression dans les 4 premiers échelons se fait maintenant de manière accélérée**, c'est-à-dire 2 fois par année plutôt qu'une. Par exemple, si vous étiez à l'échelon 4 au mois d'août et que vous aviez une pleine charge session à l'automne, vous avancerez à l'échelon 5 à la session d'hiver. Cette mesure est rétroactive au premier jour de l'année d'engagement 2010-11. Vous devriez recevoir ce montant d'ici les 60 jours suivant la signature de la convention.
- **Pleine reconnaissance de l'expérience professionnelle ou industrielle.** Auparavant, toute année au-delà de la 10<sup>ième</sup> était reconnue à la moitié de sa valeur. De plus les fractions d'années ne pouvaient s'additionner à l'expérience en enseignement. Aujourd'hui, tout est maintenant reconnu à sa pleine valeur. On reconnaît même une journée d'expérience avec 7 plutôt que 8 heures. Si vous êtes touché par cette mesure, vous avez **30 JOURS** à compter du 9 mars (**Date limite = 8 avril 2011**) pour faire une demande de révision de votre expérience aux ressources humaines du collège. Cette mesure est rétroactive au premier jour de l'année d'engagement 2010-11. Vous devriez recevoir ce montant d'ici les 60 jours suivant la signature de la convention.

### Concernant la retraite

- À compter de janvier, **vous pouvez cumuler des années jusqu'à 38 ans** (au lieu de 35) aux fins de calcul de votre prestation de retraite. Par exemple, un



**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS du  
CEGEP DE SOREL-TRACY**



prof qui aurait 37 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 2011 se voit reconnaître 35 ans. S'il reste à l'emploi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ses années reconnues passeront à 37 ans. Les années de service supérieures à 35 ans effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne peuvent pas être reconnues, il n'y a pas d'effet rétroactif.

### **Sécurité de revenu pour les enseignants non permanents**

- La clause 5-4.22 fait état des modalités de la clause. Voici le premier alinéa :  
  
« L'enseignant régulier, qui assume une charge d'enseignement d'au moins 0,5 ETC depuis au moins 5 années consécutives et qui n'obtient pas, l'année suivante, une charge d'enseignement au moins égale à 0,5 ETC, reçoit cinquante pour cent (50 %) de son salaire annuel, déterminé par sa scolarité et son expérience, à titre de protection salariale, pendant les 3 années d'engagement suivant la dernière année au cours de laquelle elle ou il a assumé une charge d'enseignement au moins égale à 0,5 ETC à l'enseignement régulier. »

### **Une charge de travail moins lourde pour certains**

- **Le facteur HP pour la 4e préparation est porté de 1,3 à 1,9 dans la formule de la charge individuelle (CI).** Cela aura pour conséquence dans presque tous les cas de limiter à 7 le nombre de préparations annuelles différentes, à moins d'avoir 2 ou 3 étudiants par groupe. Les départements techniques seront les grands gagnants de cette mesure, particulièrement les départements 241 (Mécanique), 243 (Électro), 260 (EHST), 410 (TAD), 412 (Bureautique) et 420 (Informatique). Mais attention, cette mesure d'allègement de la tâche ne sera pas financée pour se diviser des cours en plusieurs personnes pour gonfler notre CI, même si les raisons de le faire sont nobles. Aussi, cela forcera une répartition des tâches qui favorise un équilibre entre les sessions (3 + 3 au lieu de 4 + 2 cours par exemple).
- **Le facteur PES (période-étudiants-semaine) est bonifié de 0,04 à 0,05 dans la formule de la charge individuelle (CI) lorsque les PES est supérieur ou égal à 490.** Cela aura pour conséquence de limiter la taille des groupes pour les profs qui enseignent à beaucoup d'étudiants au cours d'une session. À titre d'exemple, un groupe de 30 étudiants dans un cours de 4 périodes = 120 PES. Si un prof atteint le seuil des 490 PES au cours d'une même session, sa CI sera bonifiée au point où il pourrait se voir retirer un groupe à la session actuelle ou à la suivante.



## Tâches des coordonnateurs et rôles des départements et des programmes

- **L'article 4-1.00 a été complètement réécrit.** Dans la pratique antérieure observée dans le cadre de l'enquête sur la pratique enseignante, les coordonnateurs, les départements et les comités de programme faisaient beaucoup plus que ce qui était précisé à la convention collective. Il a été convenu de partir des activités déclarées au Portrait de la pratique enseignante, de préciser les activités à effectuer et de retrancher celles qui ne seront plus à faire.
- Une formation donnée par la porte-parole de la négociation aura d'ailleurs lieu le **29 mars**, formation à laquelle vous avez toutes et tous été invités.

## Tâches des enseignantes et des enseignants

- Le passage de la convention FAC à la convention collective FEC et la dernière négociation amènent certaines **modifications, notamment pour tenir compte des précisions apportées aux rôles des départements et des comités de programme** définis précédemment.
- La formation du **29 mars** sera aussi l'occasion d'en prendre connaissance.

## Droits parentaux et responsabilités familiales

- Le **congé de paternité** 5 semaines est bonifié au plan de la prestation et maintenant rémunéré comme le congé de maternité.
- Possibilité de bénéficier jusqu'à **10 journées de congé pour responsabilité familiale**, dont 6 sans coupure de traitement prises à même la banque de journées de maladie.

N'hésitez pas à communiquer avec votre Exécutif syndical pour toute question au poste 5908.